MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

SID ATLANTIQUE – SOUS DIRECTION INVESTISSEMENT

BASEFUSCO – Lanester (56)

Construction d'un hébergement – Service National

Mission de Coordination SPS (CSPS) de 1ère catégorie

SOMMAIRE

1 Présentation générale du projet 3
2 Descriptif des travaux 4
3 Missions complémentaires du CT 4
4 Missions complémentaires du SPS 5
5 Réglementation applicable 5
5.1 Réglementation thermique et performance énergétique 5
5.2 Sécurité Incendie : 6
5.3 Accessibilité des personnes à mobilité réduite : 7
5.4 Anti-intrusion, Gestion des accès : 8
5.5 Cyber protection 8
6 Plans de principe d'un C4 –option chambre 6 PAX : 9

1 Présentation générale du projet

Le projet envisagé a pour objet la construction d'un bâtiment hébergement sur le site BASEFUSCO (Lanester, 56) sur le parking des bâtiments hébergements construits en 2023.



Ce projet de construction neuve est inscrit au Plan Service National (SN).

Il s'agit de la construction d'un bâtiment d'hébergement pouvant accueillir 165 pax en totalité, la création d'un poste HT et l'aménagement d'une zone parking.

La conception et la réalisation des ouvrages seront réalisés via un marché subséquent à l'accord-cadre (AC) national dont l'objet est « Conception construction, aménagement, entretien et maintenance de bâtiments d'hébergement relevant du ministère des Armées ».

Remarques :

La conception et la réalisation du poste HT/BT consistent en :

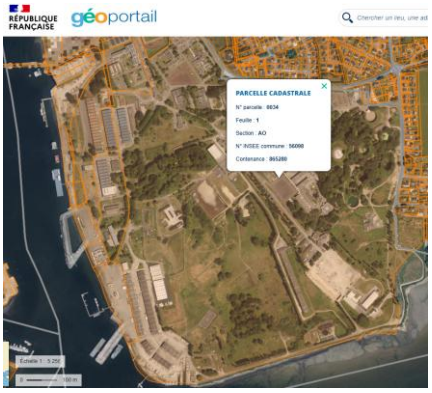
- La réalisation et l'aménagement des ouvrages du bâtiment, d'équipements de voirie réseaux divers ;
- L'établissement des dossiers des ouvrages exécutés ;
- La mise en état d'exploitation des installations et validation des performances ;
- La fourniture de l'ensemble des justificatifs de conformité à la réglementation en vigueur et du respect des préconisations techniques.
- Participation aux études de conception ;

Les travaux de construction (terrassements, infrastructure, gros œuvre, clos et couvert, second œuvre, lots techniques), ainsi que les voiries et réseaux divers, les espaces verts et les aménagements divers. Ces travaux seront décomposés en une période de préparation du chantier et en une période d'exécution des travaux.

Les travaux préliminaires de VRD généraux consistent en l'aménagement mobilier des différents locaux des ouvrages du bâtiment conformément au programme fonctionnel et aux fiches espaces des locaux.

Cet accord cadre est attribué à BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST.

Le projet est situé sur la commune de Lanester (56) sur le site de BASEFUSCO, à côté de deux bâtiments hébergements construits en 2023. Le projet est implanté dans une enceinte militaire close. Le terrain est référencé au cadastre sous la parcelle 000/AO/0034.



La remise des ouvrages à l'utilisateur sera en 2028.

2 Descriptif des travaux

Le bâtiment sera de type C4* en forme de U en R+2 en chambres à 6.

En plus du bâtiment, seront prévues :

- La création d'une place d'arme
- La création de parkings
- La création d'un poste HT et son raccordement
- Le dévoiement de réseau

La surface d'emprise au sol est d'environ de 1360 m² (42.54 x 16.02). La surface dans œuvre est de 1 360 m².

Le marché de CCAEM prévoit également la conception et la réalisation d'un poste HT/BT. Ce poste devra être implanté sur la BASEFUSCO. Il sera équipé d'un transformateur de 630 KVA.

Le raccordement du bâtiment hébergement SN sur le nouveau poste sera prévu au titre de l'opération. Il sera également prévu de :

- Remplacer et régler les équipements de protection ;
- Mettre en place un coffret extérieur avec inverseur permettant le raccordement d'un groupe électrogène de secours ;
- Mettre à jours les plans, schémas, études de sélectivités et synoptique HTA.

Afin de répondre aux fonctionnalités attendues, les travaux comprendront également les besoins suivants :

- Le dévoiement des réseaux présents sur la zone d'implantation ;
- Le raccordement aux réseaux (AEP, EU, ELEC, RCU, …) ;
- Le terrassement de la zone pour une mise à niveau ;
- La création de places de parking pour véhicules léger.
-

Les travaux se réaliseront dans un cadre de cohabitation avec l'activité normale de la BASEFUSCO. Les mesures de protection adéquates devront être prises.

3 Missions complémentaires du CT

Le titulaire doit, le cas échéant, se servir des moyens de communication mis en place et utiliser la plateforme d'échange pour retirer les documents à examiner et déposer ses avis. »

En plus de la mission VIEL, le contrôleur technique aura pour missions également :

- Le contrôle des documents produits au titre des études et de la réalisation du poste de transformation ;
- Le contrôle du raccordement au poste HT à créer ;
- Le contrôle des inter verrouillages HT avec les postes amonts/avals (réseau HTA en boucle) ;
- Le contrôle du bâti du nouveau poste.

4 Missions complémentaires du SPS

Les travaux de réalisation du poste HT seront également sous la supervision SPS même si ce dernier ne se trouve pas dans l'emprise principale du chantier.

La réglementation à appliquer relative à l'intervention des entreprises extérieures au MINARM, est :

- L'arrêté du 19 mai 2020 ;
- Le guide d'application de cet arrêté.

A titre d'information, les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté relatif aux opérations de bâtiment et génie civil précisent que le maître d'ouvrage transmet un exemplaire du PGSPS au chef d'emprise et à tout chef d'organisme concerné. Ces derniers sont invités à l'inspection commune organisée avant le commencement des travaux par le coordonnateur SPS.
Les notions de chantier clos et indépendants sont abordées à la page 26 du guide.

5 Réglementation applicable

5.1 Réglementation thermique et performance énergétique

Les ouvrages devront respecter les réglementations en vigueur. Ils devront également respecter certaines normes et prescriptions définies dans ce document. De plus, les dérogations et adaptations sont décrites dans ce document. Pour les infrastructures de réserves, il est demandé qu'un soin particulier soit apporté au confort d'été.

Exigences applicables :

- RE 2020 avec les seuils 2025 conformément au décret n°2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine (logement collectif) ;
- RT 2012 avec atteinte du niveau E3 C1 [Conformément au décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales et à l'arrêté du 10 avril 2017 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales] ;
- Les fondations seront prises en compte au prorata des surfaces pour les calculs énergétiques.

Les valeurs à prendre en compte pour les calculs de RE2020 aux seuils 2025 sont celles fournies dans les documents suivants :

- Décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine
- Décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitain

5.2 Sécurité Incendie :

Le futur bâtiment n'entre pas dans le cadre de la réglementation relative aux bâtiments recevant du public.

Réglementation applicable partie habitation :

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Décret N° 2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation.
- Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public : édition version 2 janvier 2018.
- Décret n° 2019-305 du 11 avril 2019 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation et au contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan

Réglementation applicable partie code du travail :

- Décret du 7 mars 2008 relatif au code du travail.

Autres réglementation à prendre en compte :

- Guide technique pour la conception et l'aménagement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- Décret du n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

L'équipements d'alarme est à installer dans le hall d'entrée et les moyens d'alarme sonore audible en tout point du niveau doit pouvoir être actionné à chaque niveau dans les circulations communes + téléphone accessible en permanence. Le choix des diffuseurs (type, nombre, implantation, orientation) sera proposé par le candidat qui apportera les justifications nécessaires pour assurer le respect des exigences. Il est recommandé de s'orienter vers des diffuseurs industriels étanches de forte puissance (classe B) et de les multiplier afin de garantir l'audibilité de la sirène en tout lieu (y compris sous la douche), et que la perception du signal ne soit pas masquée par la fréquence d'autres sources sonores présentes naturellement dans le bâtiment. Prévoir également un diffuseur à proximité des installations techniques isolées (combles par exemple).

Le bâtiment R+2 est à usage d'hébergement au 1er et 2éme étage et code du travail au rez-de-chaussée.

Il est accessible en façade aux échelles à coulisse. Le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 m du niveau d'accès des secours. Les équipements d'alarme sont à installer dans le hall d'entrée.

Outre les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, le bâtiment est conçu en tenant compte des dispositions en aggravation suivantes :

- Limiter les culs de sacs à 10 m ;
- Recouper le bâtiment par des parois verticales tous les 45 mètres jusqu'en sous face de la couverture (pour application de l'article 7 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux bâtiments d'habitation);
- Traiter tous les locaux de stockage, locaux ménages, séchoirs en rez-de-chaussée et en étage comme des locaux à risques avec des parois et plancher haut d'un degré coupe CF 1h00 avec un bloc-porte CF ½ heure muni d'un ferme-porte.
- Équiper, à chaque niveau, les blocs portes installés au droit des recoupements verticaux des bâtiments d'un DAD simple. Les SDAD (Système dispositif autonome déclencheur) avec boitiers de commande manuelle (BCM) prévus en option par la norme NF S 61-961 sont proscrits ;
- Les cages d'escalier sont protégées ou encloisonnées au minimum SF 1 heure et les parois non situées en façade sont au minimum CF 1 heure et les blocs portes sont PF ½ h muni d'un ferme porte) ;
- Installer de l'éclairage de sécurité (BAEH) dans les escaliers et les circulations horizontales ;
- Installer un moyen d'alarme ;

- Installer un DAAF (détecteur autonome avertisseur de fumée) par chambre avec une autonomie de 10 ans ;
- Installer un système débrayable depuis l'intérieur pour les volets roulants électriques ;
- Un report d'alarme sera prévu au poste de garde/filtrage et/ou à l'entité assurant la sécurité incendie du site. Il sera prévu uniquement un contact sec sur la centrale du bâtiment, le câblage et la mise à niveau du système existant ne sera pas pris en compte au titre du marché.
- Toute la partie code du travail est stable au feu 1h00 et est isolée de la partie habitation par des parois et planchers coupe-feu 1h00. Un seul système d'alarme couvre l'ensemble du bâtiment. Pour l'éclairage de sécurité, il est installé autant de BAES et de BAEH nécessaires au cheminement d'évacuation des occupants suivant qu'ils soient en situation hébergement ou code du travail ;
- Protéger les cages d'escaliers (protégées ou encloisonnées).
- Prévoir l'installation d'un répétiteur lumineux filaire type diffuseur visuel d'alarme feu flash rouge dans les salles de douches des chambres.

De plus, toute la partie code du travail est stable au feu 1h00 et est isolée de la partie habitation par des parois et planchers coupe-feu 1h00. Un seul système d'alarme couvre l'ensemble du bâtiment. Pour l'éclairage de sécurité, il est installé autant de BAES et de BAEH nécessaires au cheminement d'évacuation des occupants suivant qu'ils soient en situation hébergement ou code du travail.

S'il est prévu une « chambre de permanence » (liée au code du travail) elle sera traitée suivant l'annexe (locaux à sommeil) du guide incendie du MINARM.

5.3 Accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Réglementation applicable :

- Code de la construction et de l'habitation
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – Article 64
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation (modifiant le code de la construction et de l'habitation)
- Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente
- Décret n° 2019-305 du 11 avril 2019 (art. 1 du CCH - Article R*111-5 relatif aux ascenseurs) ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.
- Arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit loi ELAN qui dans son article 64 modifie l'article L 111-7-1 et fait état de 20% de logements accessibles, n'impacte pas les logements destinés à l'occupation temporaire ni le pourcentage de ces 5%. De ce fait ce programme retient le taux de 5% de logements accessibles.

Les couloirs, escaliers et circulations internes au bâtiment devront respecter une largeur minimale de 1,40 m.

5.4 Anti-intrusion, Gestion des accès :

La sécurisation sera assurée par une résistance à l'effraction minimale de 5 minutes pour l'ensemble des menuiseries du rez-de-chaussée donnant sur l'extérieur et l'ensemble des menuiseries accessibles depuis l'escalier extérieur.

A cet effet les ouvrants seront donc équipés de vitrage de sécurité retardateurs d'effraction (vitrage feuilleté).

Le niveau minimal de résistance à l'effraction devra être homogène (fenêtre, porte, serrure).

La serrure sera de type 3 points

5.5 Cyber protection

Les bâtiments objet du présent programme vont embarquer des systèmes industriels d'infrastructures (CVC, Electricité, gestion technique, …) pour lesquels le ministère des Armées a l'obligation de mener des démarches d'homologation.

6 Plans de principe d'un C4* –option chambre 6 PAX :

